

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RN2 BOULEVARD DU GOUVERNEUR LYON À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GTC » SISE IMMEUBLE LE MAGIC 3, ZAC DE HOUELBourg III, RUE JEAN GOTHLAND, ZONE VOIE VERTE, 97122 BAIE-MAHAULT, REPRÉSENTÉE PAR MADAME RAYAPIN ÉLAURA, LA CONDUCTRICE DE TRAVAUX, DE REALISER DES TRAVAUX DE REFECTION DES BORDURES BETON DU ROND-POINT DU QUAI SAINTOIS, À PARTIR DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024, JUSQU'AU LUNDI 23 DÉCEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 Décembre 2024, par laquelle l'entreprise « GTC » sise Immeuble le Magic 3, ZAC de Houelbourg III, Rue Jean GOTHLAND, Zone Voie Verte, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Madame RAYAPIN Elaura, la Conductrice de Travaux, sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation des véhicules sur la RN2 Boulevard du Gouverneur LYON à Basse-Terre, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection des bordures béton du Rond-Point du Quai Saintois, à partir du Lundi 09 Décembre 2024, jusqu'au Lundi 23 Décembre 2024 (15 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation des véhicules sur la RN2 Boulevard du Gouverneur LYON à Basse-Terre, afin de permettre à l'entreprise « GTC » de réaliser les travaux de réfection des bordures béton du Rond-Point du Quai Saintois, à partir du Lundi 09 Décembre 2024, jusqu'au Lundi 23 Décembre 2024 (15 jours calendaires), comme suit :

Dispositions particulières :

- Restriction sur section courante
- Deux sens de circulation
- Sens des Points de Repères (PR) croissants
- Sens des Points de Repères (PR) décroissants
- Empiètement sur chaussée-largeur de voie maintenue 1
- Vitesse limitée à 50km/h

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 DEC. 2024

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 09 DEC. 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 09 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 09 DEC. 2024

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA